



MRC DU
ROCHER-PERCÉ

APPEL À PROJETS

Tourisme quatre saisons

FONDS D'AIDE AUX ORGANISMES

Date limite de dépôt : 17 avril 2026



1. Appel à projets : Tourisme quatre saisons

Dans sa planification stratégique 2023-2027, la MRC du Rocher-Percé a établi comme priorité de devenir un territoire touristique pleinement animé et attractif à longueur d'année. Cette vision vise autant à accroître l'achalandage touristique qu'à soutenir la vitalité économique des organismes du territoire, tout en améliorant la qualité de vie des citoyens.

Dans cette perspective, la MRC du Rocher-Percé lance un appel à projets destiné à stimuler le développement d'une offre touristique quatre saisons. Les initiatives proposées devront contribuer à enrichir l'expérience des visiteurs durant les 12 mois de l'année, que ce soit par des activités, des infrastructures, des aménagements ou des services innovants. Une enveloppe de 750 000 \$ est réservée pour soutenir la réalisation de projets répondant à cette ambition collective.

2. Objectif

L'appel à projets a pour but d'inciter les organismes à développer leur offre de service et/ou d'activités, toujours dans le but de faire de la MRC le territoire récréotouristique numéro 1 au Québec reconnu 4 saisons.

3. Organismes admissibles

- Organisme à but non lucratif légalement constitué;
- Coopérative (sauf financière).

Un organisme dont la maison mère se situe à l'extérieur de la MRC du Rocher-Percé peut être admissible si les retombées économiques et les emplois sont générés directement sur le territoire la MRC du Rocher-Percé.

4. Organismes non admissibles

- Les entreprises à but lucratif;
- Coopératives financières;
- Municipalités locales, organismes municipaux, entités pouvant constituer les apparentés d'un organisme municipal;
- Organismes ayant déjà un projet accepté mais non terminé lors de précédents appels à projets.

5. Projets admissibles

- Mise à niveau d'infrastructure(s) pour accueillir/développer le tourisme quatre saisons;
- Développement d'attrait, de produit touristique quatre saisons (existant ou nouveau);
- Achat d'équipement afin de bonifier l'offre touristique quatre saisons (activités);
- Acquisition/amélioration de technologies numériques en lien avec le tourisme (billetterie en ligne, bonification de site web, traduction, cartes de sentiers numériques, etc.);
- Démarrage d'organisme qui œuvre dans le tourisme quatre saisons;
- Phase préparatoire d'un projet touristique majeur quatre saisons.

6. Projets non admissibles

- Projet déjà en cours de réalisation ou réalisé;
- Projet qui s'inscrit dans les activités ou opérations régulières d'un organisme.

7. Dépenses admissibles

Sous réserve du respect des lois et des règlements applicables, les dépenses admissibles sont :

- le financement de projets relatifs au tourisme quatre saisons réalisés par des organismes admissibles en conformité avec le fonds d'aide aux organismes à l'exception des dépenses non admissibles.

8. Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont :

- Le déficit d'opération d'un organisme admissible, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;
- Les frais de fonctionnement incluant les salaires;
- Les dépenses effectuées avant le dépôt de la demande;
- Les dépenses déjà payées par le gouvernement du Québec, pour un même projet;
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés;

- Toute dépense qui n'est pas directement liée au projet;
- Toute dépense visant le déplacement d'un organisme à moins que la municipalité locale où se trouve cette entreprise ou cet organisme y consente;
- Toute dépense liée à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- Toute dépense effectuée auprès des entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt, de prise de participation;
- La portion remboursable des taxes;
- Les frais de gestion excédant 5 % du coût du projet total;
- Les frais de contingence excédant 10 % du coût du projet total.

9. Nature et montant de l'aide financière accordée

L'aide financière est accordée sous forme de contribution non remboursable. L'aide octroyée aux organismes admissibles ne peut dépasser 90 % du total des dépenses admissibles.

Un OBNL qui serait composé de membres étant essentiellement des entreprises privées (ex. : association de propriétaires, une coopérative qui regroupe plus de 50 % d'entreprises privées comme membre) serait considéré comme étant une entreprise privée et ne serait donc pas admissible.

L'aide maximale par projet est de 75 000 \$.

La mise de fonds minimale est la suivante :

- Organismes admissibles : 10 %

10. Cumul d'aide

L'aide financière octroyée à un organisme admissible pour la réalisation d'un projet doit respecter, le cas échéant, les règles de cumul de tout autre programme gouvernemental contribuant au montage financier.

11. Critères d'analyse et de sélection

Les critères d'appréciation déterminent l'ampleur du financement accordée par un système de pointage (qui pourrait être moindre que ce qui est demandé par le promoteur, selon la réponse du projet aux critères de sélection et la disponibilité des fonds). Les projets analysés seront en compétition entre eux.

Critères d'appréciation

- Expérience du ou des promoteurs;
- Qualité et caractère distinctif et novateur du projet;
- Caractère réaliste du projet;
- Engagement de partenaire(s) financier(s);
- Aménagement et intégration dans le milieu de vie;
- Tourisme durable et responsable;
- Présence de la documentation exigée lors du dépôt.

12. Documents requis lors du dépôt d'une demande

- Formulaire de demande d'aide financière (disponible auprès de la MRC);
- Attestation de conformité à la réglementation municipale signée (si nécessaire, valider avec la MRC);
- La résolution des actionnaires ou du conseil d'administration du bénéficiaire de l'aide consentie autorisant le ou la responsable du projet à déposer la demande d'aide financière auprès de la MRC et à signer tous les documents s'y rattachant, incluant l'entente;
- Documents attestant de l'enregistrement de l'organisme;
- Description de l'organisme (mission, valeur, mode de fonctionnement) et liste des membres du conseil d'administration et des dirigeants;
- Copie des états financiers du dernier exercice complété;
- Prévisions budgétaires;
- Description détaillée du projet qui pourrait comprendre :
 - Les objectifs poursuivis par le projet;
 - Description des travaux/achats prévus;
 - Les échéanciers de réalisation;
 - Tout autre document utile pour la bonne compréhension du projet (estimation, soumission, plans et devis, photographie, etc.).

13. Dépôt de projets

L'appel à projets se tiendra entre le 16 février 2026 et le 17 avril 2026. Les projets devront être déposés auprès de madame Cathy Contant, conseillère en développement socioéconomique à la MRC du Rocher-Percé, en version papier ou électronique.

Le formulaire de dépôt de projets est disponible sur le site web de la MRC du Rocher-Percé et les promoteurs qui ont besoin de renseignements supplémentaires pourront rencontrer la responsable du programme.

Les projets qui auront reçu une aide financière seront annoncés à la séance du conseil de la MRC du 6 mai 2026.

14. Règles de gouvernance

Le comité de vitalisation de la MRC du Rocher-Percé a pour mandat d'analyser les demandes et de déposer des recommandations au conseil de la MRC, en tenant compte des critères de sélection. Le comité pourra s'adjointre au besoin des ressources additionnelles afin de bénéficier d'une expertise particulière. Tous les projets admissibles seront soumis au comité aux fins d'analyse.

Un comité technique interne émettra une évaluation pour chaque projet. Les évaluations seront soumises au comité de vitalisation.

15. Les dossiers non recevables en regard du fonds d'aide aux organismes

Un avis sera transmis au promoteur par la MRC.

16. Les dossiers refusés après analyse

Une correspondance de la MRC sera transmise au promoteur.

17. Engagements des parties

Tous les projets retenus feront l'objet d'une entente entre le promoteur et la MRC du Rocher-Percé, établissant les conditions de versement de l'aide financière, les obligations de chacune des parties, y compris celle pour le promoteur de collaborer à toute cueillette de données que ferait le gouvernement relativement au FRR.

Toute modification à l'entente devra faire l'objet d'un avenant. Dans le cas où le promoteur ne respecterait pas une ou plusieurs des obligations qui lui sont imposées par ladite entente, le conseil de la MRC peut exiger de celui-ci le remboursement de l'aide financière en tout selon l'article 15 ci-dessus. Advenant des circonstances exceptionnelles, le promoteur pourra demander, par écrit, la signature d'un addenda au protocole qui permettra le report de la date de fin de projet. La MRC se réserve le droit d'accepter ou non la demande.

La contribution financière versée se calcule sous forme de pourcentage dans le protocole. Ainsi, si le coût total réel d'un projet devait être moindre que ce qui avait été prévu, la contribution du FRR serait également réduite proportionnellement. Le promoteur s'engage par ailleurs à assumer toutes dépenses excédentaires au projet. Le coût total du projet est calculé sur une base nette selon les modalités de remboursement de la TPS et de la TVQ de chaque organisme.

18. Modalité de versements des contributions non remboursables consenties

Le versement de l'aide financière s'effectue ainsi :

- 50 % à la signature du protocole d'entente;
- 30 % à l'acceptation d'un rapport d'étape démontrant que 50 % des dépenses du projet ont été engagées;
- 20 % à la suite de l'acceptation du rapport final du projet.

19. Fin d'un projet et rapport

Lorsque le projet est complété, le promoteur doit déposer un rapport final. Ce rapport doit inclure un sommaire détaillé des dépenses incluant toutes les pièces justificatives, le chiffre d'affaires (avant et après) des organismes soutenues (lorsqu'applicable) ainsi que le nombre d'emplois en équivalent temps complet avant et après le projet (lorsqu'applicable).